



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2000 relatif à la carte de légitimation des membres du personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été octroyée.

\*

\*

\*

Lorsque le personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été octroyée, exerce ses compétences, il doit pouvoir justifier de sa qualité par une carte de légitimation.

Le projet d'arrêté royal, transmis lors de votre demande d'avis, présente, en annexe, un modèle de carte de légitimation trilingue (français, néerlandais, allemand).

Se basant sur sa jurisprudence, la CPCL estime que les cartes de légitimation des agents qui ont une mission de contrôle et qui, dans ce cadre, sont appelés à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, peuvent être trilingues avec priorité à la langue du détenteur de la carte ( voir avis nos 27.005 du 9 février 1995 concernant les membres de la police des chemins de fer, 30.327 du 10 décembre 1998 concernant les membres du personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications, 33.087 du 19 avril 2001 concernant les officiers de police judiciaire, officiers auxiliaires du procureur du Roi et de la Commission des jeux de hasard, 34.075 des 30 mai et 5 septembre 2002 concernant les agents chargés du contrôle de la navigation et 34.192 du 19 septembre 2002 concernant le personnel des entreprises de sécurité).

Etant donné que les agents de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications, sont, lors de leur mission en tant qu'officier de la police judiciaire, appelés à entrer en contact avec des particuliers parlant une des trois langues nationales, la CPCL estime que la carte de légitimation peut être trilingue avec priorité à la langue de l'agent.

La CPCL émet dès lors un avis positif au sujet du projet d'arrêté royal sous examen, fixant le nouveau modèle de la carte de légitimation des membres du personnel de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été octroyée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]